

GE_GERICHTE AARP/280/2020 vom 13. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_280_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/280/2020 du 13 août 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/280/2020 del 13 agosto 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du

- 5/12 - P/25423/2019 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a).

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 2.2

A teneur de l'art. 139 ch. 1 CP, se rend coupable de vol celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier.

E. 2.3

En l'espèce, A_____ a reconnu avoir pénétré dans le restaurant « D_____ », cassant une vitre, et emportant le contenu de la caisse. Seule reste ainsi litigieuse la question de la disparition des deux ordinateurs et six bouteilles de vin mentionnés dans la plainte. Lui accordant le bénéfice du doute, la CPAR l'acquittera du chef de vol s'agissant de ces objets. En effet, sans qu'il soit nécessaire de douter des déclarations de la partie plaignante, qui a mentionné ces différents objets dans sa plainte, il demeure qu'aucun autre élément objectif au dossier ne permet formellement d'imputer leur disparition à l'appelant et qu'un doute, à cet égard, subsiste, celui-ci devant lui profiter. En particulier, la tache de sang trouvée « devant l'armoire à vin » n'est pas propre à démontrer qu'il y aurait pris des bouteilles, dite armoire se trouvant à côté de la caisse dont il a reconnu avoir emporté le contenu, la tache de sang ayant ainsi pu être causée de ce fait.

- 6/12 - P/25423/2019 L'appelant a par ailleurs toujours nié avec force avoir emporté ces objets. Or un mensonge de sa part sur ce point n'aurait eu que peu de sens, celui-ci ayant admis avoir pris de l'argent dans la caisse, étant précisé que le vol de quelques objets supplémentaires n'était pas propre à modifier grandement sa situation en procédure. L'appelant a par ailleurs à juste titre relevé qu'il lui aurait été difficile d'emporter, seul, six bouteilles de vin et deux ordinateurs en plus de l'argent contenu dans la caisse. S'il aurait, certes, pu faire plusieurs trajets ou être aidé par un tiers ou être en possession d'un sac, rien dans la procédure ne démontre que tel aurait été le cas. Son appel sera ainsi admis sur ce point.

E. 3.1

L'infraction de vol (art. 139 al. 1 CP) est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans ou d'une peine pécuniaire.

L'auteur des infractions de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), violation de domicile (art. 186 CP), et rupture de ban encourt une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1, 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1).

E. 3.3

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque peine. Si le juge doit prononcer une

- 7/12 - P/25423/2019 condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Le juge amené à sanctionner des infractions commises antérieurement et postérieurement à un jugement précédent (concours rétrospectif partiel) doit procéder en deux temps. Tout d'abord, il doit s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement, en examinant si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire à la peine de base en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, 2.4.4-2.4.6 ; ATF 145 IV 1 consid. 1.3). Si, en revanche, l'art. 49 al. 2 CP ne peut être appliqué, parce que le genre de peine envisagé pour sanctionner les infractions antérieures au jugement diffère de celui de la sanction déjà prononcée, le juge doit retenir une peine cumulative (ATF 145 IV 1 consid. 1.3). Ensuite, le juge considère les infractions commises postérieurement au jugement précédent, en fixant pour celles-ci une peine indépendante, le cas échéant en faisant application de l'art. 49 al. 1 CP. Enfin, le juge additionne la peine complémentaire ou la peine cumulative retenue pour sanctionner la ou les infractions commises antérieurement au jugement précédent à celle retenue pour sanctionner les infractions commises postérieurement à cette décision (ATF 145 IV 1 consid. 1.3).

3.4.1. La faute de l'appelant est importante. Si le bénéfice du doute lui permet d'échapper à un verdict de culpabilité s'agissant du vol des bouteilles de vin et du matériel informatique, il n'en reste pas moins qu'il a pénétré par effraction dans les locaux de la partie plaignante, brisant une vitre ainsi que la caisse et emporté le contenu de cette dernière. Le montant dérobé est relativement faible, mais il n'est pas déterminant dans le cadre de la fixation de la peine, l'appelant ayant lui-même reconnu qu'il aurait emporté plus d'argent si la caisse en avait contenu davantage. Il a en outre tenté de commettre un second cambriolage quelques mois après les premiers faits et persiste à séjourner en Suisse malgré les différentes décisions d'expulsion rendues à son encontre.

Sa collaboration ne peut être qualifiée de bonne. Il a reconnu avoir commis le cambriolage qui lui était reproché, mais pouvait cependant difficilement le contester, dès lors que son ADN a été trouvé sur les lieux du premier cambriolage, et qu'il a été interpellé sur les lieux du deuxième. Il a esquissé des excuses, se déclarant prêt à rendre l'argent dérobé, mais n'a cependant pas allégué avoir effectivement entrepris de démarche en ce sens. Il a prétendu à plusieurs reprises ne pas bien se souvenir de ce qu'il avait fait le soir des faits et de ses motivations, invoquant avoir été sous

- 8/12 - P/25423/2019 l'emprise de l'alcool et de médicaments. Sa prise de conscience semble ainsi au mieux à peine amorcée.

Son casier judiciaire fait état de 18 antécédents depuis 2011, dont certains sont spécifiques. Ses précédentes condamnations ne semblent avoir eu aucun effet sur lui, s'étant visiblement

durablement installé dans la délinquance. Au vu du nombre de ses antécédents, sa volonté annoncée de mettre un terme à sa carrière délictuelle est difficile à croire.

3.4.2. Le TP a retenu, à juste titre, qu'une peine privative de liberté s'imposait pour sanctionner les différentes infractions commises, ce qui n'est au demeurant pas contesté. L'appelant a été reconnu coupable de vol, violation de domicile et dommages à la propriété pour les faits du 14 au 15 octobre 2019, et de tentative de vol, violation de domicile et dommages à la propriété, ainsi que rupture de ban pour les faits du 22 au 25 janvier 2020. Ces différentes infractions ont été commises antérieurement et postérieurement à sa condamnation par le TP, le 4 décembre 2019 pour rupture de ban (peine privative de liberté de trois mois). Il s'agit ainsi d'un concours rétrospectif partiel, qui nécessite de procéder en deux temps.

Il convient dans un premier temps de prononcer, pour les infractions commises dans la nuit du 14 au 15 octobre 2019, une peine complémentaire à la peine du même genre prononcée le 4 décembre 2019.

Si la Cour de céans avait eu à connaître de ces faits ensemble, elle aurait prononcé une peine privative de liberté globale d'au minimum sept mois, même en l'absence de culpabilité de l'appelant pour le vol des bouteilles de vin et du matériel informatique. Il sera relevé à ce titre, que la peine d'ensemble de sept mois retenue par le TP (qui comprenait le vol des objets précités) paraît clémente, compte tenu des très mauvais antécédents de l'appelant et de sa faible prise de conscience. Il se justifie ainsi de retenir une peine d'ensemble de sept mois, quand bien même l'appelant est acquitté s'agissant d'une partie des faits. La peine privative de liberté complémentaire pour les infractions commises entre le 14 et le 15 octobre 2019 sera ainsi fixée à quatre mois, après déduction de la peine de trois mois prononcée le

E. 4

Les motifs ayant conduit le premier juge à prononcer, par ordonnance séparée du 1er avril 2020, le maintien de A_____ en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 5

L'appelant obtient gain de cause sur la question de la culpabilité, mais succombe s'agissant de la peine. Il se justifie ainsi de mettre à sa charge les deux tiers des frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

La répartition des frais de première instance ne sera pas revue, ce que l'appelant ne sollicite au demeurant pas. En effet, l'appelant a été reconnu coupable du vol de l'argent contenu dans la caisse lors du cambriolage commis entre le 14 et le 15 octobre 2019, celui-ci ayant ainsi fautivement provoqué l'ouverture de la procédure pénale à son encontre (art. 426 al. 2 CPP), étant précisé qu'aucun acte d'instruction n'a concerné uniquement les bouteilles de vin et le matériel informatique.

E. 6

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me C_____, défenseure d'office de A_____ satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant d'y ajouter 35 minutes pour l'audience

d'appel ainsi que la vacation de CHF 75.- y relative, mais pas la TVA, le conseil n'y étant pas soumis selon le registre.

La rémunération de Me C_____ sera partant arrêtée à CHF 1'185.- correspondant à quatre heures et 50 minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20%, la vacation de CHF 75.- et les frais d'interprète de CHF 240.-. * * * * *

- 10/12 - P/25423/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.